YERRES

Services Techniques
n° tél. 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/FR/MV

Arrêté n° 99/122
(Série A)

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'ISOLEMENT ENTRE LES COULOIRS ET LES SALLES DE CLASSES

Le Député-Maire de la ville d'Yerres,
VU le Code des Communes et notamment son article L 131-4,
VU le décret en date du 31 octobre 1973 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public,
VU la circulaire préfectorale en date du 13 mars 1975, portant application du décret précité, notamment en ce qui concerne les établissements d'enseignement,
VU le nombre important d'établissements scolaires et le coût exhorbitant de cette remise aux normes,

ARRETE

Article 1 : dans les établissements d'enseignement existants, l'isolement des locaux entre eux, devra être fait au moyen d'un cloisonnement approprié, conformément à l'article CQ 29, du règlement de sécurité.

Article 2 : il pourra être dérogé à cette règle en ce qui concerne l'isolement entre les couloirs et les salles de bureaux ne renfermant que le mobilier habituel (pupitres, bureaux, armoires) à l'exclusion des dépôts, des salles de classes spécialisées (enseignement scientifique et technique) et des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Article 3 : copie de cet arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Brunoy, M. le Chef du Centre de Secours du Val d'Yerres, Mmes et Mrs les chefs d'établissements.

Fait à Yerres, le 25 août 1999

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
- 2 SEP. 1999

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 69 49 76 00 - FAX : 69 48 63 98